

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Médecin vétérinaire sanitaire spécialiste principal	6	10
Médecin vétérinaire sanitaire principal	5	8
Médecin vétérinaire sanitaire spécialiste	9	9
Médecin vétérinaire sanitaire	8	8

Art. 4. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment le décret n° 99-2491 du 8 novembre 1991, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du cadre commun des médecins vétérinaires et les niveaux de rémunération.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 12 septembre 2006, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'auditeurs de justice auprès de l'institut supérieur de la magistrature.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 91-9 du 25 février 1991,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et la fixation de régime des études et des examens et le règlement intérieur et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 27 mai 1991, fixant les conditions et le programme du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature, tel que modifié par l'arrêté du 9 mars 1995.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves pour le recrutement de 50 auditeurs de justice auprès de l'institut supérieur de la magistrature aura lieu à Tunis, le mercredi 20 décembre 2006 et jours suivants.

Art. 2. - La liste des inscriptions sera close le lundi 20 novembre 2006.

Tunis, le 12 septembre 2006.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchar Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2006-2455 du 12 septembre 2006, portant ratification de la garantie et de l'échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique relatifs au prêt GSM 102 en vue de financer l'importation d'huiles végétales d'origine américaine par l'office national de l'huile.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2006-52 du 24 juillet 2006, portant approbation de la garantie signée à Tunis en date du 23 novembre 2005 et l'échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique en date des 19 octobre 2005 et 26 novembre 2005, relatifs à l'octroi d'un prêt GSM 102 d'un montant de vingt millions (20.000.000) de dollars américains en vue de financer l'importation d'huiles végétales d'origine américaine par l'office national de l'huile,

Vu la garantie signée à Tunis en date du 23 novembre 2005 et l'échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique en date des 19 octobre 2005 et 26 novembre 2005, relatifs à l'octroi d'un prêt GSM 102 d'un montant de vingt millions (20.000.000) de dollars américains en vue de financer l'importation d'huiles végétales d'origine américaine par l'office national de l'huile.

Décète :

Article premier. - Sont ratifiés, la garantie signée à Tunis en date du 23 novembre 2005 et l'échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique en date des 19 octobre 2005 et 26 novembre 2005, relatifs à l'octroi d'un prêt GSM 102 d'un montant de vingt millions (20.000.000) de dollars américains en vue de financer l'importation d'huiles végétales d'origine américaine par l'office national de l'huile.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2456 du 12 septembre 2006, portant ratification d'un programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine des affaires sociales entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Islamique d'Iran pour les années 2007-2008.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine des affaires sociales entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran pour les années 2007-2008, conclu à Tunis le 29 juillet 2006.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine des affaires sociales entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran pour les années 2007-2008, conclu à Tunis, le 29 juillet 2006.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2457 du 12 septembre 2006, portant ratification d'un accord de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et de la technologie entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et de la technologie entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, conclu à Tunis, le 14 juillet 2006.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, l'accord de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et de la technologie entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, conclu à Tunis le 14 juillet 2006.

Art 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2458 du 12 septembre 2006, portant ratification d'un accord de coopération dans le domaine des PME entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Cameroun.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération dans le domaine des PME entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Cameroun, conclu à Tunis le 6 juillet 2006.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, l'accord de coopération dans le domaine des PME entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Cameroun, conclu à Tunis, le 6 juillet 2006.

Art 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2459 du 12 septembre 2006, portant ratification d'un accord de coopération dans le domaine de l'artisanat entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération dans le domaine de l'artisanat entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte, conclu à Tunis le 4 juillet 2006.

Décret :

Article premier. - Est ratifié, l'accord de coopération dans le domaine de l'artisanat entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte, conclu à Tunis le 4 juillet 2006.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2006-2460 du 5 septembre 2006, relatif aux indemnités de gestion comptable, d'erreurs de caisse et de responsabilité servies aux comptables publics, aux caissiers et aux régisseurs de recettes et régisseurs d'avances.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble des textes qui